

Nationalisme et patriotisme de la Charte au Canada

Donald Ipperciel

Number 37, 2008

Canadian Challenges
Les défis canadiens

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/040795ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/040795ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Conseil international d'études canadiennes

ISSN

1180-3991 (print)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ipperciel, D. (2008). Nationalisme et patriotisme de la Charte au Canada. *International Journal of Canadian Studies / Revue internationale d'études canadiennes*, (37), 57–79. <https://doi.org/10.7202/040795ar>

Article abstract

This article defends the theory by which it is inappropriate to view constitutional patriotism—and its Canadian variant, Charter patriotism—as a negation of, and potential substitute for nationalism, because constitutional patriotism does not concern the functions of the nation, but rather those of the State. Constitutional patriotism and nationalism act on different levels and follow a different logic. At best, Charter patriotism, according to this perspective, can "superimpose" itself to nationalism, for example Quebecois nationalism, thus fulfilling distinct needs. The purpose of this article is to clarify the theoretic link between nationalism and constitutional patriotism, using the Canadian example.

Donald Ipperciel

Nationalisme et patriotisme de la Charte au Canada¹

*The same brand of patriotism is never likely to
exist all over Canada.*

Hugh MacLennan, *Two Solitudes*.

« [La nouvelle Constitution du Canada] devra
commander le respect de tous les citoyens et
éclairer leur patriotisme »
(Canada, 1978, p. 22).

Résumé

Cet article cherche à défendre la thèse selon laquelle il ne conviendrait pas de percevoir le patriotisme constitutionnel – et sa variante canadienne, le patriotisme de la Charte – comme la négation et le substitut potentiel du nationalisme, puisqu’il s’arrime non pas aux fonctions de la nation, mais bien à celles de l’État. Patriotisme constitutionnel et nationalisme agirait sur des plans différents, suivant une logique différente. Au mieux, le patriotisme de la Charte peut, selon cette perspective, se « superposer » au nationalisme, québécois par exemple, comblant ainsi des besoins distincts. Il s’agit donc de clarifier le rapport théorique entre nationalisme et patriotisme constitutionnel en s’appuyant sur l’exemple canadien.

Abstract

This article defends the theory by which it is inappropriate to view constitutional patriotism—and its Canadian variant, Charter patriotism—as a negation of, and potential substitute for nationalism, because constitutional patriotism does not concern the functions of the nation, but rather those of the State. Constitutional patriotism and nationalism act on different levels and follow a different logic. At best, Charter patriotism, according to this perspective, can “superimpose” itself to nationalism, for example Quebecois nationalism, thus fulfilling distinct needs. The purpose of this article is to clarify the theoretic link between nationalism and constitutional patriotism, using the Canadian example.

Dans une tentative de supprimer les rivalités nationales, d’aucuns invoquent le patriotisme constitutionnel. Ce dernier, tenant lieu de ciment collectif, se conçoit comme engagement et loyauté rationnels envers les principes démocratiques et universels au cœur des constitutions libérales.

Du coup, l'universalisme des principes constitutionnels se présente comme un rempart contre les particularismes nationaux. C'était là précisément l'intention de Jürgen Habermas, l'avocat le plus célèbre du patriotisme constitutionnel. Habermas se proposait de faire échec au nationalisme teuton et à ses manifestations antimodernes et chauvines à l'aide de cette idée politique. Si les passions nationales peuvent être étouffées, ce serait donc grâce à une telle attitude « postnationale ».

Pour Habermas et les penseurs politiques en général, les États-Unis représentent le modèle par excellence d'un tel patriotisme constitutionnel². Le concept connaît cependant une variante canadienne que peu de penseurs ont soulignée dans ce rapport³, et qu'on a baptisé « patriotisme de la Charte » (cf. Cairns, 1992 ; Russell, 1994 ; Taylor, 1992, etc.). Cette variante canadienne du patriotisme constitutionnel est, elle aussi, présentée, par tous les intervenants, comme à l'encontre du nationalisme et des particularismes de tous genres.

Nous aimerions pour notre part défendre la thèse selon laquelle il ne conviendrait pas de percevoir le patriotisme constitutionnel – et donc le patriotisme de la Charte – comme la négation et le substitut potentiel du nationalisme, puisqu'il s'arrime non pas aux fonctions de la nation, mais bien à celles de l'État. Comme nous chercherons à le démontrer, patriotisme constitutionnel et nationalisme agissent sur des plans différents, suivant une logique différente. Au mieux, le patriotisme de la Charte peut, selon notre perspective, se « superposer » au nationalisme, québécois par exemple, comblant ainsi des besoins distincts. Il s'agit donc de clarifier le rapport théorique entre nationalisme et patriotisme constitutionnel en s'appuyant sur l'exemple canadien.

Bien que nous nous appliquions à défendre la thèse du rapport non symétrique entre nationalisme et patriotisme constitutionnel par une démonstration surtout théorique, nous ne négligerons cependant pas d'assurer un certain ancrage empirique (si modeste soit-il), notamment par le recours à des données statistiques. Afin de préparer cette démonstration, nous explorerons d'abord la nature du concept de patriotisme constitutionnel tel qu'il est apparu, à l'origine, sous la plume de D. Sternberger et de J. Habermas. Ce prologue n'est sans doute pas strictement indispensable à l'économie générale du présent article; il permet de corriger une compréhension moyenne, mais à notre avis fautive, du concept de patriotisme constitutionnel, source de nombreuses confusions. Cette étape apparaît d'autant plus opportune que ce terme est bien le plus méconnu et son sens le moins saisi de la dichotomie que nous cherchons à repenser. Dans un deuxième temps, puisque le patriotisme constitutionnel à la canadienne prit forme d'abord dans la pensée et les écrits de P.E. Trudeau, ceux-ci retiendront particulièrement notre attention. Nous nous tournerons alors vers l'objectivation du patriotisme constitutionnel canadien en tant que patriotisme de la Charte. Malgré l'échec manifeste de ce dernier en tant

que symbole d'unité canadienne, nous ferons néanmoins ressortir un certain paradoxe québécois, c'est-à-dire la coexistence, au Québec, à la fois de velléités séparatistes et d'un fort attachement à la constitution canadienne. Nous croyons pouvoir dénouer ce paradoxe en faisant appel à notre hypothèse de départ, laquelle fera ressortir les plans spécifiques sur lesquels jouent les concepts de « nationalisme » et de « patriotisme constitutionnel », éclairant de ce fait le rapport qui les lie.

La nature du patriotisme constitutionnel chez Habermas

L'expression « patriotisme constitutionnel » a été forgée à la fin des années 1970 par Dolf Sternberger (1907-1989), une figure centrale des sciences politiques allemandes de l'après-guerre⁴. Toutefois, dès les années 1950, celui-ci invoquait déjà le concept à l'aide de circonlocutions et de périphrases. Il défendait par exemple le « sentiment patriotique dans l'État constitutionnel », de même que l'idée de *Staatsfreundschaft*, d'attachement affectif à l'État (littéralement : amitié envers l'État)⁵. Il comprenait un tel attachement comme « rationalité passionnée » où le citoyen s'identifiait à l'État démocratique (*ibid.*) plutôt qu'à la nation. On aura reconnu le patriotisme constitutionnel, avant la lettre.

Pour Sternberger (1967), le patriotisme constitutionnel constitue avant tout un concept analytique et historique. Parce que le sentiment national des Allemands aurait été « écorché » par le passé nazi et par la déchirure est-ouest du pays, il ne pouvait plus suffire à la construction de l'identité politique (Blänker, 2003, p. 30). En contrepartie, il affirmera que « nous n'habitons pas une Allemagne entière, mais nous habitons une constitution entière, un État constitutionnel entier. Et cela, c'est aussi une mère patrie [*Vaterland*] » (Sternberger, 1990, p. 13). Le patriotisme constitutionnel comblait ainsi un besoin en Allemagne d'après-guerre.

Dans ce premier moment, le patriotisme constitutionnel sert manifestement de concept analytique. Au constat en soi descriptif de la situation allemande après la Deuxième Guerre mondiale, Sternberger ajoute cependant un deuxième motif, proprement historique cette fois-ci, lequel complète sa conception du patriotisme constitutionnel. Selon Sternberger, le patriotisme européen aurait été traditionnellement associé à l'État et à sa constitution, et non pas à la nation. Historiquement, donc, le patriotisme européen aurait *d'abord* été constitutionnel (Sternberger, 1990, p. 32) et précéderait l'avènement du nationalisme et de l'organisation « nationale » de l'Europe (*ibid.*, p. 20-24). En fait, Sternberger croit reconnaître l'esprit du patriotisme constitutionnel chez Cicéron, dans l'humanisme italien et dans les Lumières françaises, notamment dans *De l'esprit des lois* de Montesquieu (1748). L'orthodoxie politicsociale en Allemagne d'après-guerre, dans la mesure où elle réprimait l'impulsion nationale, n'aurait donc rien d'anormale et s'inscrirait davantage dans une longue et vénérable tradition, renouant ainsi avec une conception prénationale de l'État.

De son propre aveu, Habermas (1987a, p. 168) emprunta le concept de patriotisme constitutionnel à Dolf Sternberger et reconnaît donc d'emblée à ce concept un caractère descriptif : « Dolf Sternberger a observé, en République fédérale d'Allemagne, un certain patriotisme constitutionnel, c'est-à-dire une propension à s'identifier avec l'ordre politique et les principes de la Loi fondamentale » (*ibid.*). Tout comme Sternberger, Habermas comprend cette nouvelle identité conférée par le patriotisme constitutionnel comme une distanciation par rapport à un « passé centré sur l'histoire nationale » (*ibid.*). Mais la lecture habermassienne de ce concept sera foncièrement teintée par une intention polémique et normative. Bien que le patriotisme constitutionnel soit toujours perçu comme un fait historiquement observable en Allemagne, il deviendra en outre un bien à protéger, un cri de ralliement contre les forces conservatrices et fascistes en Allemagne, lesquelles cherchent à « réhabiliter la conscience nationale » (Habermas, 1987c, p. 131, 133 et *passim*).

C'est ici que le contexte historique de l'appropriation habermassienne du concept de patriotisme constitutionnel devient pertinent. Il met en relief l'enracinement concret de ce concept, et ce, dès son introduction chez Habermas. Si ce dernier donne la prééminence à la dimension normative, ce n'est pas d'abord, comme le croit Bernard Yack (1999, p. 107), pour servir de frein au chauvinisme ethnique que connaît l'Allemagne après la réunification de 1990 – bien que ce motif important s'ajoute naturellement à l'intention première – et pour légitimer l'adoption du libéralisme démocratique dans l'ex-République démocratique allemande (RDA) (*ibid.*, p. 108). Et ce n'est qu'indirectement, comme le croient nombre de commentateurs, que le concept prendra son essor dans le fameux « débat des historiens » (Leydet, 1992, p. 83 et suiv. ; Dufour, 2001, p. 52-53), débat portant essentiellement sur la façon de concevoir le passé nazi de l'Allemagne. En effet, les commentateurs s'entendent pour faire débiter ce débat des historiens avec l'article du 11 juillet 1986 que Habermas publia dans le *Zeit*, suscitant de nombreux échanges dans les journaux allemands à grand tirage⁶. Or, Habermas utilise le concept de patriotisme constitutionnel l'année précédente, dans le cadre d'une polémique à propos du tournant conservateur (*Tendenzwende*) que connaissait alors l'Allemagne. Il y est question avant tout d'une tentative de « normalisation » du passé allemand par les néoconservateurs – thème fort apparenté à celui du débat des historiens. Si le patriotisme constitutionnel est alors invoqué dans ce contexte, c'est pour mettre en garde contre le légalisme hobbesien et schmittien – voire fascisant – des néoconservateurs. Habermas y explique que par « constitution », il faut d'abord entendre les principes normatifs qui sous-tendent la constitution et qui dépassent ainsi sa simple positivité. C'est précisément cette transcendance du légal vers le légitime qui permet quelque chose de tel que la désobéissance civile (Habermas, 1987b, p. 22-23), comme la pratiquait à l'époque l'opposition écologiste dans la question des missiles américains sur le sol allemand (*ibid.* p. 21). Dans ce contexte, le patriotisme

constitutionnel n'est pas une adhésion aveugle à des règles abstraites, mais doit s'intégrer à une culture politique vivante pour en déterminer l'esprit.

Cette concrétude du patriotisme constitutionnel mérite d'être soulignée, puisqu'elle est souvent occultée par les commentateurs⁷, ceux-ci n'y voyant qu'un concept abstrait et donc vide, même pour une Allemagne cherchant à se défaire de son funeste passé nationaliste. Comme le note Bernard Yack (1999), la réunification de l'Allemagne n'a de sens que si l'on présuppose une communauté prépolitique de mémoire et d'histoire. Or, ce fondement prépolitique au nationalisme allemand contemporain est reconnu tacitement par Habermas malgré son apologie du patriotisme constitutionnel et malgré son hostilité affichée à l'égard de l'ethnonationalisme.

[L]es principes constitutionnels ne peuvent se concrétiser dans les pratiques sociales et devenir une force motrice pour le projet dynamique de création d'une association d'individus libres et égaux que s'ils sont situés dans le contexte historique d'une nation de citoyens et s'ils sont liés aux motifs et attitudes des citoyens (Habermas, 1992, p. 642)⁸.

Et il faut bien se garder d'interpréter cet élément de concrétude, cet ancrage particulariste comme une pensée après coup ou comme un scrupule dû à une prise de conscience tardive de l'abstraction inhérente au concept. Le concept a été introduit dans ses *Écrits politiques*, destinés au grand public allemand, et non pas dans ses écrits théoriques. Cet aspect du concept de patriotisme constitutionnel a été mis en valeur dès ses premières occurrences dans les années 1980. Habermas introduit le concept justement en l'opposant à une constitution abstraite telle que l'a connue la République du Weimar. De dire Habermas, « toute constitution qui n'est pas enchâssée dans une culture politique vivante demeure abstraite » (Habermas, 1987b, p. 22). Or, précisément, la constitution devient vivante, à son avis, par le patriotisme constitutionnel, c'est-à-dire par l'assimilation de principes normatifs du vivre-ensemble à l'ethos concret d'une population.

Le patriotisme constitutionnel prend forme, selon Habermas, dans la disjonction historiquement observable entre la culture et la politique étatique, c'est-à-dire entre la nation et l'État. Comme on peut le noter, Habermas ne fait pas la distinction entre ethnie (ou culture) et nation. En revanche, les formes de vie définissant les cultures sont distinguées de l'effectivité de l'État. Par ailleurs, lors de ce processus de disjonction, « les identifications avec nos propres formes de vie et nos propres traditions sont *recouvertes* par un patriotisme plus abstrait, lequel s'articule non plus à la totalité concrète de la nation, mais à des procédures et des principes abstraits » (Habermas, 1987a, p. 173 ; nous soulignons). Le rôle de ces procédures et principes constitutionnels consiste à permettre la cohabitation et la communication entre nations et entre cultures. Mais pour ceux qui croiraient que les formes de vie et les nations deviennent par-là

caduques, Habermas s'empresse d'ajouter : « L'attachement à ces principes supposés par le patriotisme constitutionnel doit en vérité se nourrir de l'héritage consonant des traditions culturelles » (*ibid.*). Il semble donc que chez Habermas, le patriotisme constitutionnel est prévu non pas comme substitut, mais comme ajout au nationalisme, se superposant tout compte fait à lui. C'est précisément cette idée au cœur du concept de patriotisme constitutionnel qui nous servira dans notre compréhension du rapport entre nationalisme et patriotisme de la Charte.

Mais reprenons entre-temps le fil de la pensée habermassienne. Cette volonté de préserver les formes de vie concrètes en même temps que les principes abstraits de la constitution est si peu une tentative de rationalisation après coup, que Habermas y reviendra constamment, comme un mantra. Les commentateurs sourds à ce volet de l'argument de Habermas ont été sans doute confondus par des passages apparemment contradictoires, tel celui-ci : « L'idée abstraite de l'universalisation de la démocratie et des droits de l'homme forme [...] le matériau dur sur lequel se brisent les rayons des traditions nationales » (Habermas, 1987a, p. 174). L'ambiguïté de tels passages traduit sans doute une tension dans l'esprit de Habermas, mais ils doivent, dans le contexte de notre argumentation, céder le pas à d'autres passages ne laissant pas de place à l'équivoque. Dans un entretien avec Jean-Marc Ferry⁹, par exemple, Habermas se fait on ne peut plus clair. À la question : « Renoncez-vous simplement à tout type d'identité nationale et historique au profit d'une identité formelle et pratique qui, fondamentalement, n'a plus à se référer à la tradition ? », Habermas répondra sans détour :

Non. L'identité d'une personne, d'un groupe ou d'une nation demeure toujours concrète et particulière. [...] Le patriotisme constitutionnel est à mon avis la seule forme possible de patriotisme pour nous, citoyens de la République fédérale d'Allemagne. Cela ne veut pas dire, en aucune façon, qu'il faille renoncer à une identité, laquelle ne peut jamais consister en de simples orientations et caractéristiques générales, morales et pour ainsi dire partagées par tous (Habermas, 1990a, p. 151).

En fait, le patriotisme constitutionnel prend *nécessairement* la couleur du contexte national et culturel dans lequel il s'enracine. En ce sens, le patriotisme constitutionnel allemand diffère forcément de ses occurrences américaine, française, canadienne, etc. C'est ce qui lui permettra de décrire la particularité du patriotisme constitutionnel allemand :

Pour nous, en République fédérale d'Allemagne, le patriotisme constitutionnel signifie entre autres la fierté d'avoir finalement réussi à vaincre le fascisme, à établir un État de droit ordonné et à ancrer ce dernier dans une culture politique qu'on peut qualifier de libérale. Notre patriotisme ne peut nier le fait que la démocratie n'a pu prendre racine en Allemagne, dans les esprits et les cœurs des

citoyens – du moins chez les plus jeunes – qu'à la suite d'Auschwitz et, d'une certaine façon, à la suite du choc causé par cette catastrophe morale. Pour l'enracinement des principes universels, il est toujours besoin d'une identité *particulière* [bestimmt] (Habermas, 1990a, p. 152)¹⁰.

Le patriotisme constitutionnel allemand renferme donc la mémoire particulière et historique d'Auschwitz et de la victoire sur le nazisme. En ce sens, il se distingue de toutes les autres occurrences de patriotisme constitutionnel de par le monde. Comme on peut le voir, l'idée même de patriotisme constitutionnel ne doit pas être conçue dans un rapport antagonique à celui de nationalisme et de culture. C'est là un trait déterminant du concept de patriotisme constitutionnel sur lequel nous nous appuyerons pour clarifier le rapport entre nationalisme et patriotisme de la Charte.

Le patriotisme constitutionnel chez Trudeau

Bien qu'inspiré par d'autres sources – par l'universalisme rationaliste de Julien Benda et par le constitutionalisme civique américain, notamment – le postnationalisme de Trudeau revêt une forme similaire à celui de Habermas¹¹. Précisons cependant d'entrée de jeu que chez le jeune Trudeau, il ne pouvait être question de patriotisme constitutionnel. Pour imparfaite que soit la constitution canadienne de son propre aveu, Trudeau était en fait peu enclin à la modifier (Trudeau, 1967a, p. 12, 51). En cela, il demeurait attaché au constitutionnalisme britannique qui reconnaissait la suprématie du parlement, même dans la protection des droits civils. À cette époque, c'est-à-dire avant 1968, la constitution avait pour Trudeau une fonction avant tout pragmatique, voire instrumentale : elle devait servir à contrer les « forces centrifuges » menaçant la cohésion de l'État canadien. Elle permettait aussi d'accorder une certaine protection aux Canadiens français, qu'il considérait arriérés socialement et économiquement. Loin de lui l'idée de promouvoir des principes normatifs transcendants. Il dira, approuvativement :

[...] les auteurs de la Confédération réalisèrent un compromis aussi sage que possible et rédigèrent une constitution aussi raisonnable que celle que n'importe quel groupe d'hommes aurait pu inventer. Lorsqu'on lit ce document aujourd'hui, on est frappé par le fait qu'il ne contient pas de principes, d'idéaux et autres fioritures. Même les garanties relatives aux régions et aux minorités y sont mentionnées d'une manière pragmatique, çà et là, plutôt que proclamées comme une émouvante charte des droits (Trudeau, 1967c, p. 209).

Dans la période précédant 1968, il n'était donc pas question d'une déclaration des droits à l'américaine, bien que Trudeau défendisse féroce, même alors, les droits individuels contre les prérogatives de l'État et contre les prétentions de groupes ethniques et nationaux.

Trudeau changea son fusil d'épaule durant ses premières années de vie politique. Dans un document intitulé *La Constitution canadienne et le citoyen* (Canada, 1969a), qui servira de document de travail en vue de la *Charte de Victoria* (1971), il reconnaît désormais à la constitution une fonction transcendante et symbolique. Celle-ci ne devait plus se résumer à un produit pragmatique né d'une situation historique particulière, mais devait se comprendre comme document fondateur établissant performativement, c'est-à-dire par son acte même, la nation canadienne : « [la Constitution] doit d'abord exprimer la détermination de tous les Canadiens et de s'associer et de demeurer associés dans un seul et même pays » (Canada, 1969a, p. 5 et 7). En ce sens, la constitution est bien plus que le reflet des valeurs de la population : elle est, sur le mode symbolique, l'acte fondateur de la nation.

Bien entendu, pour Trudeau, la *Charte des droits* devient la pièce maîtresse de la Constitution, puisque « les droits des individus doivent passer avant les droits des gouvernements » (Canada, 1969a, p. 5, 17). Il revient alors à la Charte de contribuer, comme c'est le cas pour toutes les institutions fédérales (*ibid.*, p. 11), à l'unité du pays. Par l'énonciation des droits universels (c'est-à-dire les droits politiques, juridiques et anti-discriminatifs) et des droits particuliers (c'est-à-dire les droits linguistiques) sur lesquels s'entendent tous les Canadiens, la Charte exprime l'être-commun de tous les Canadiens, indistinctement de la diversité qui compose le pays, y inclus les nations et les ethnies en son sein.

Dans *Le temps d'agir* (Canada, 1978), un document de même nature que *La Constitution canadienne et le citoyen*, mais préparant cette fois-ci les pourparlers autour du rapatriement de la *Constitution de 1982*, Trudeau revient sur sa conception du patriotisme constitutionnel sans, toutefois, utiliser ce terme. Sa position est claire : dans le renouvellement de la Constitution canadienne, il y va avant tout de l'unité canadienne qui devra se réaliser par la Constitution. Voilà ce que Trudeau exprime par ce raisonnement : « Cette unité [canadienne] doit avoir un cadre et des organes politiques. Ce cadre, c'est la fédération et ces organes, ceux qui forment le pouvoir fédéral. C'est la Constitution qui définit ce cadre et qui établit ces organes » (Canada, 1978, p. 13). À ce sorite incomplet, il ne manque que la conclusion : « Donc, c'est la Constitution qui assure l'unité canadienne ».

Il est sans doute notable que Trudeau, dans ce document, mise tout autant sur les passions que sur la raison, contrairement à son credo des années précédentes (*cf.* Trudeau, 1967c). Et c'est d'ailleurs dans ce contexte qu'il faut comprendre sa préférence pour une *Charte des droits et libertés*. La Constitution de 1867 lui apparaît trop terne et trop peu inspirante : « Les Canadiens y trouvent peu de choses qui puissent leur inspirer la fierté, la solidarité, la générosité et l'engagement qu'exige la poursuite d'un idéal commun. Le développement de l'identité et du patriotisme canadien s'en est trouvé freiné » (Canada, 1978, p. 21)¹². D'où la nécessité d'un

renouvellement de la Constitution canadienne, seule pouvant garantir l'unité désirée¹³ du pays par-delà sa diversité concrète : « [...] l'esprit nouveau qui doit aujourd'hui animer les Canadiens, le renforcement de la solidarité qui nous rassemble, le consensus politique plus large que nous devons impérieusement forger, tout cela doit se traduire par une nouvelle constitution » (*ibid.*, p. 20). La teneur symbolique de la Constitution revêt dès lors une importance capitale dans le nouveau projet unificateur. « La nouvelle Constitution du Canada sera l'incarnation et le symbole de ce nouvel esprit canadien » (*ibid.*, p. 28).

Tout comme chez Habermas, le patriotisme constitutionnel de Trudeau ne se veut pas abstrait et négateur des particularismes canadiens. C'est là, certes, une critique souvent adressée à l'endroit de Trudeau¹⁴, mais elle mérite, à notre avis, d'être nuancée. En fait, on retrouve dans l'œuvre de Trudeau des passages apparemment contradictoires, défendant tantôt le droit à l'existence des particularismes ethniques et nationaux, tantôt un antinationalisme cru.

Nombreux sont les passages fustigeant, chez Trudeau, la nation et le nationalisme : la nation est « rétrograde et absurde » (1967b, p. 173), un « outil rustique et grossier » destiné à disparaître (1967c, p. 214); le nationalisme est un « stimulant capiteux » (*ibid.*, p. 207) possédant un « pouvoir autodestructeur » (*ibid.*) défendu par des « réactionnaires » (1967b, p. 178). Et pourtant, il dira :

Si, dans ma conception, la nation était une anti-valeur, je ne me serais pas donné tant de mal à dénoncer une orientation qui conduit la nation canadienne-française à sa ruine. La nation est porteuse de valeurs certaines : un héritage culturel, des traditions communes, une conscience communautaire, une continuité historique, un ensemble de mœurs, toutes choses qui contribuent – au stage présent de l'évolution de l'humanité – au développement de la personnalité (*ibid.*, p. 186).

Ce type d'assertion n'a rien d'isolé dans l'œuvre de Trudeau. Dans le texte préparant le rapatriement de la Constitution, par exemple, il dira : « Cette crise ne nous contraint nullement à renoncer à notre personnalité nationale, ou à nos caractères régionaux, ou aux traits culturels qui nous sont propres » (Canada, 1978, p. 4).

Cette contradiction apparente du discours de Trudeau procède à vrai dire d'une certaine équivoque associée au terme de nation. Ce que Trudeau dénonce, en fait, c'est une acception particulière de ce terme. Si la nation *sociologique* – qu'il comprend comme un synonyme d'ethnie – lui semble en soi tout à fait acceptable, la nation *politique*, elle, mérite à son avis qu'on en fasse le procès. De dire Trudeau : « Ce n'est pas l'idée de nation qui est rétrograde, c'est l'idée que la nation doit nécessairement être souveraine » (1967b, p. 161)¹⁵. Il appert que, pour Trudeau, la nation politique ne peut être autre chose qu'un groupe ethnique s'arrogeant le pouvoir politique.

Mais par-là, la nation moderne elle-même, telle que définie par la Révolution française, c'est-à-dire comme « principe de toute souveraineté »¹⁶ devient répréhensible aux yeux de Trudeau, puisque ce principe de souveraineté devrait, en toute légitimité, être attribué à l'État. On comprendra du coup son aversion pour le nationalisme, cette idéologie cherchant à son avis à placer la souveraineté populaire entre les mains d'une nation sociologique (ou d'une ethnie) au détriment des citoyens appartenant à d'autres ethnies. En ce sens, la nation doit renoncer à son nationalisme (*cf.* 1967b, p. 189).

Il n'y a donc pas chez Trudeau de distinction claire entre l'État, la nation et l'ethnie, puisque la nation se confond ou bien à l'ethnie, ou bien à l'État. Tout comme chez Habermas, la nation se confond d'une part à l'ethnie. Mis à part le contexte invoqué au paragraphe précédent, nombreux sont les passages faisant état d'une telle fusion des deux concepts. Dans « La nouvelle trahison des clercs », par exemple, il affirmera : « Les jeux sont faits au Canada : il y a deux groupes ethniques et linguistiques » (Trudeau, 1967b, p. 187-188 ; nous soulignons), et ce, malgré qu'il évoque, au paragraphe précédent, l'existence de « larges minorités de langue française, allemande, ukrainienne, ou autres » au Canada. Considérons également ce passage : « les nationalistes [...] en donnant une très grande importance à l'idée de nation dans leur échelle de valeurs politiques, [...] sont infailliblement amenés à définir le bien commun en fonction du groupe ethnique plutôt qu'en fonction de l'ensemble des citoyens » (*ibid.*, p. 178). Ici, nation et ethnie sont manifestement mises à parité.

Par surcroît, la nation se confond aussi parfois à l'État chez Trudeau. S'appuyant sur les analyses d'Elie Kedourie et de Hans Kohn, Trudeau conclut en effet à l'échec de l'ère du nationalisme : la nation ne serait pas moins arbitraire que l'État dynastique qu'elle cherchait à relayer et ne représente pas, ainsi, de gain par rapport à ce dernier. À la fois l'État et la nation se fondent avant tout sur la volonté (plutôt que la raison). Par conséquent, il n'y aurait pas lieu, selon lui, de distinguer entre les deux. « Une nation [...], c'est la population entière d'un État souverain, ni plus ni moins » (Trudeau, 1967c, p. 198-199). Par-là, Trudeau ramène l'un à l'autre ces deux concepts. Comme nous chercherons à le démontrer plus loin (*cf. infra*), les fonctions propres de l'État et de la nation sont ainsi occultées.

Le patriotisme de la Charte : entre l'union et la division du pays

On peut à bon droit reconnaître la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) comme l'aboutissement politique de la pensée de Trudeau. Or, par l'instauration de la Charte, les premiers fondements du patriotisme constitutionnel à la canadienne étaient posés *in concreto*. Dès après 1982, un véritable « patriotisme de la Charte » – une expression popularisée par Alan C. Cairns (1992, *inter alia*) et Peter Russell (1994, *inter alia*) – s'est alors imposé au Canada.

Comme on le sait, par l'engouement pour la Charte, Trudeau cherchait explicitement à créer une nation et un nationalisme pancanadiens : « [...] la Charte canadienne constitu[e] un nouveau départ pour la nation canadienne » (Trudeau, 1990, p. 386), dira-t-il rétrospectivement¹⁷, réitérant cependant un objectif énoncé dès 1967¹⁸. En d'autres termes, il s'agissait alors, en dépit d'une rhétorique de l'universalisme rationnel empruntée à Julien Benda, de substituer un nationalisme pancanadien aux nationalismes subalternes, en particulier au nationalisme québécois. La défense d'un nationalisme plus englobant – mais non moins particulariste, il faut le noter – fondée en partie sur la Charte deviendra clairement son cheval de bataille après 1968 (cf. Laforest, 1992, p. 177).

Or, ironie du sort, il semble bien que le nationalisme pancanadien s'appuyant sur le patriotisme de la Charte ait eu précisément l'effet contraire de celui escompté. Au lieu d'unir le Canada en une identité commune, la Charte a eu pour effet de diviser radicalement le pays. Les commentateurs s'entendent pour affirmer que la Charte, en tant qu'instrument de l'unité pancanadienne, s'est soldée par un cuisant échec. En 1992, Alan C. Cairns affirmait que « l'objectif d'unité nationale poursuivi par la Charte a non seulement échoué mais, en un sens, a eu l'effet inverse dans les relations entre le Québec et le reste du Canada » (p. 121). En 1994, Peter Russell se faisait plus caustique : « le Canada risque de s'étouffer en cherchant à avaler le patriotisme de la Charte (p. 42; cf. aussi p. 35). À ses yeux, le patriotisme de la Charte correspond davantage à une « idolâtrie de la Charte » traduisant un certain « fondamentalisme politique » (*ibid.*, p. 36). En 2000, Frederick Morton et Rainer Knopff persistaient dans la même voie : « Eu égard à la majeure partie du Québec francophone, le patriotisme de la Charte a été un échec lamentable » (p. 61). Très récemment, lors de la douzième conférence annuelle de l'Institut d'études canadiennes de McGill intitulée « La Charte a 25 ans », tenue en février 2007, Guy Laforest affirmait encore que « nous devrions idéalement pouvoir dire "la Charte, c'est nous", mais le Québec ne peut pas partager ce marqueur identitaire »¹⁹. Laforest réitérait par-là sa position énoncée déjà dans *Trudeau et la fin d'un rêve canadien* en 1992.

Ainsi, bien qu'elle ait eu l'effet désiré au Canada anglais²⁰, la Charte est toujours boudée par le Québec. Non pas que les Québécois ne soient pas réceptifs à une culture et à une rhétorique des droits humains, tant s'en faut (cf. Cairns, 1992, p. 121 ; Russell 1994, p. 35-36). À preuve, ils se sont donné une *Charte québécoise des droits et des libertés de la personne* quelques années avant l'instauration de son pendant canadien. Et, fait à noter, cette Charte québécoise ne contient pas de « clause nonobstant ». De toute évidence, c'est parce que la *Constitution de 1982*, la Charte y comprise, a été imposée au Québec sans le consentement de l'Assemblée nationale que les Québécois n'ont pas pu adhérer à la Charte en tant que symbole d'unité. De dire Lysiane Gagnon : « au Québec, la Charte ne pouvait pas être perçue comme un gain ou comme une initiative

progressiste. Elle représentait un élément d'un document ayant été brutalement imposé au Québec, sans son consentement » (Gagnon, 1994, p. 46). Cairns, dans une analyse de la mission unificatrice de la Charte, identifie trois raisons expliquant la réception plutôt froide de la Charte au Québec : 1) l'imposition de la Charte sur le Québec est perçue, en particulier parmi les souverainistes, comme une trahison de la part du gouvernement fédéral ; 2) la Charte a eu un impact restrictif sur les lois linguistiques du Québec, lesquelles appuient une dimension essentielle de l'identité nationale des Québécois ; 3) la Charte s'inscrit dans une vision du Canada qui heurte de front le nationalisme québécois (1992, p. 121). On comprend ainsi pourquoi un patriotisme de la Charte n'a pu prendre racine au Québec comme au Canada anglophone. Cette situation se perpétuera vraisemblablement tant que, par un acte politique et symbolique, l'Assemblée nationale ne ratifiera pas en bonne et due forme la Constitution. Entre temps, le patriotisme de la Charte, loin de promouvoir un nationalisme civique à l'échelle du pays tout entier, risque bien au contraire d'attiser, par effet de retour, le nationalisme québécois.

Toutefois, malgré le constat d'échec du patriotisme de la Charte au Québec, il convient de mettre ici en évidence ce qui peut être qualifié de « paradoxe québécois ». En dépit de vifs sentiments nationalistes au Québec et malgré la possibilité toujours vivante d'une sécession, il existe néanmoins chez les Québécois un fort sentiment d'appartenance à l'État canadien. Considérons, en guise d'illustration, le sondage du Centre de recherche et d'information sur le Canada (CRIC) effectué en 2005, publié en 2006. La question de l'attachement des Québécois, tant pour le Québec que pour le Canada, est bien documentée²¹. Si notre attention se porte spécifiquement sur le sondage du CRIC, c'est qu'il est relativement récent et éclaire particulièrement bien notre propos.

Selon ce sondage, malgré que 49 p. 100 des Québécois eussent voté pour la sécession²² (CRIC, 2006a, p. 16), 71 p. 100 des Québécois se disent « très attachés ou assez attachés au Canada » (*ibid.*). Plus intéressantes encore sont les raisons de cet attachement. Dans le même sondage, on a posé la question des avantages à faire partie du Canada : 67 p. 100 des Québécois croient tirer avantage de la réputation internationale du Canada ; 65 p. 100 croient tirer avantage de la *Charte canadienne des droits et libertés* ; 64 p. 100 croient tirer avantage des transferts fédéraux aux programmes sociaux. On pourrait, sans trop faire violence aux faits, arguer que ces avantages perçus découlent principalement de la Constitution canadienne. En effet, la Charte des droits correspond à la partie I de la Constitution, et, à n'en pas douter, est au cœur de ce document fondamental. Les transferts sociaux, quant à eux, font l'objet de la partie III de la Constitution, et constituent, au Canada, un élément essentiel du régime de citoyenneté, lequel intègre les droits sociaux et économiques aux droits civils et politiques²³. Quant à la réputation du Canada comme pays tolérant et pluraliste, elle découle en

grande partie de la loi fondamentale du pays qui fait de ces valeurs autant de normes à suivre.

Or, comment comprendre ce paradoxe québécois d'un attachement au Canada couplé du désir de s'en détacher ? Comment expliquer que l'attrait supranational, voire postnational, du Canada et de ses institutions s'exerce parallèlement au nationalisme proprement québécois ? La Charte n'est pas, pour les raisons invoquées plus tôt, un symbole d'unité au Québec, mais elle est néanmoins, comme le démontre les statistiques du CRIC (2006a, 2006b), un objet de déférence justifiant un attachement puissant au Canada. Tout en laissant ouverte la question de savoir si « attachement puissant » et « patriotisme » peuvent s'équivaloir lorsqu'il est question de constitution, il semble bien, conformément aux statistiques du CRIC, qu'un certain « patriotisme de la Charte » s'enracine au Québec parfois à l'insu même des Québécois et peut-être même à leur corps défendant. Mais, il faut le dire, ce patriotisme a la particularité de rejeter la Charte comme symbole d'unité nationale pour ne s'appuyer que sur sa teneur juridique, laquelle assure un certain régime de droits, et s'apparente davantage à ce que Russell qualifiait de « réalisme de la Charte » (Russell, 1994, p. 37). S'il existe quelque chose semblable à un patriotisme constitutionnel au Québec, il est donc de nature différente de celui ayant cours au Canada anglophone.

Patriotisme constitutionnel et nationalisme : des notions incommensurables ?

Pour nous aider à élucider la question apparemment contradictoire, ou du moins ambivalente, de la coexistence, au Québec, d'un attachement « postnational » à la Constitution canadienne et d'un nationalisme québécois – et donc du rapport entre patriotisme constitutionnel et nationalisme en général –, nous croyons pouvoir tirer profit de la distinction entre « libéralisme » et « républicanisme ». Le premier est un modèle de la société favorisant avant tout les droits individuels, alors que le second mise principalement sur la participation populaire. De l'avis de Charles Taylor :

Selon le premier de ces modèles, la dignité de l'individu libre réside dans sa qualité de titulaire de droits, droits qu'il peut au besoin faire respecter même s'ils sont contraires aux décisions collectives de la société, à la volonté de la majorité ou au consensus qui prévaut. [...] Selon le second modèle, la liberté et l'efficacité du citoyen résident dans le fait qu'il peut participer au processus de la prise de décisions à la majorité, car il dispose d'une voix, reconnue, qui lui permet d'influer sur la détermination de la « volonté générale » (Taylor, 1986, p. 235).

Taylor reconnaît que cette distinction n'implique pas de disjonction exclusive, mais davantage une tension à l'intérieur des sociétés démocratiques, puisqu'on y défend à la fois les droits et la participation, quoique dans des proportions variables. En outre, la participation populaire

présuppose selon Taylor un fort sentiment d'appartenance à une collectivité, laquelle devient à la fois la source vive et la fin de la participation (*ibid.*, p. 239 et suiv.). Et puisqu'il n'y a pas au Canada de collectivité unique, la poursuite du modèle participatif appelle forcément, selon Taylor, à la décentralisation régionale (*ibid.*, p. 247).

Cette distinction entre libéralisme et républicanisme peut paraître fort éclairante une fois appliquée à la question du rapport entre nationalisme québécois et patriotisme canadien de la Charte. Cette dernière, en établissant la primauté des droits individuels, correspond de toute évidence au vecteur *libéral* et juridique de la société. Elle représente un pouvoir constitutif de l'État qui l'emporte même sur la volonté populaire. Nous avançons par ailleurs que le vecteur *républicain* et participatif est actualisé quant à lui par la nation. En effet, la nation moderne, telle que définie à partir de la Révolution française (*cf. supra*), constitue précisément le siège de la souveraineté populaire, et donc de la volonté et de la participation populaire. Taylor (1986) reconnaît lui aussi à la nation ce rôle participatif. Cependant, tout comme Trudeau et Habermas, il confond dans ce contexte « nation » et « ethnie », qu'il comprend en opposition aux institutions politiques dites « de participation »²⁴. Cependant, bien qu'il faille admettre avec Anthony D. Smith (1988) une origine ethnique aux nations, il faut par ailleurs reconnaître avec Will Kymlicka (2001b, p. 64) la nature postethnique²⁵ de nombre de nations occidentales, du Québec en l'occurrence. Par sa politique de l'interculturalisme, un avatar du multiculturalisme canadien, le Québec adhère pleinement au pluralisme ethnique, de telle sorte que les voix ethniquement minoritaires peuvent, elles aussi, participer à la formation de l'opinion et de la volonté populaires.

Notre argument repose ici sur la thèse voulant que la nation se distingue à la fois de l'ethnie et de l'État. Pour cimenter cette distinction, il est sans doute opportun de référer à Dominique Schnapper (1994, p. 45), pour qui la nation moderne se définit essentiellement par la souveraineté politique. Selon Schnapper, qui s'appuie alors sur la tradition républicaine française, une nation est politique, ou elle n'est pas. À cet égard, l'apanage de la nation moderne, c'est sa fonction politiquement intégrative : « La spécificité de la nation moderne consiste à intégrer toutes les populations en une communauté de citoyens » (*ibid.*, p. 73), ce qui n'est possible que si les individus transcendent leurs particularismes ethniques ou culturels. Par contraste, l'ethnie se définit comme un groupe d'individus unis par de simples liens culturels et historiques, sans organisation ou expression politique. En revanche, l'État, compris comme un ensemble d'institutions exerçant une coercition sur la collectivité (*ibid.*, p. 55-56), assure l'expression politique de la nation. Les trois entités collectives – ethnie (ou groupe culturel), nation, État – occupent ainsi chacune leur place propre dans l'organisation sociopolitique des collectivités modernes.

J'ajouterais à ces définitions théoriques de Schnapper (1994) que l'intégration politique, servant de clé de voûte à sa conception de la nation, ne peut se réaliser autrement que par la discussion publique, celle-ci présupposant à son tour une langue publique commune²⁶. Ainsi, pour civique qu'elle soit, la nation moderne doit aussi prévoir un fondement linguistique, puisque la langue de discussion constitue un instrument politique indispensable à la formation de la volonté populaire. Si le Canada est binational, ce n'est donc pas en raison de l'existence d'un groupe culturel québécois ou canadien-français en sus du groupe culturel canadien-anglais – leur prééminence sur les autres ethnies étant injustifiable en contexte de libéralisme, même pour des raisons historiques – mais bien parce qu'il comprend deux langues publiques officielles assurant l'intégration politique dans deux espaces publics distincts. La langue est en ce sens un instrument permettant de transcender les particularités culturelles. Vouloir transcender la langue, en contrepartie, c'est saper une condition effective de possibilité de la discussion politique au cœur des nations modernes, et donc l'établissement d'une volonté populaire véritablement commune.

À notre avis, la position de Schnapper (1994) doit également être complétée eu égard à la description de la nature de l'État. Certes, ce dernier est le lieu de la coercition, comme l'énonce la célèbre définition wébérienne : « l'État consiste en un rapport de domination de l'homme sur l'homme fondé sur le moyen de la violence légitime » (Weber, 1959, p. 101)²⁷. Lorsqu'on invoque cette définition canonique, on insiste habituellement sur la dimension coercitive de l'État. Et pourtant, Weber ne s'est pas moins appesanti sur le caractère de légitimité de la coercition : il est bien question ici de violence *légitime*. Or, la seule contrainte légitime qui soit éminemment moderne et rationnelle – les pouvoirs traditionnel et charismatique étant à cet égard lacunaires – c'est le pouvoir légal (*ibid.*, p. 102). C'est donc dire que l'État moderne, en tant que source légitime de la violence, s'appuie avant tout sur le *droit*. Par conséquent, l'État est aussi le lieu des droits civiques et universels²⁸.

Il importe, dans le contexte de cette étude, de préciser ce rapport intime de l'État au droit car il met en lumière le point d'arrimage de la Charte et du patriotisme constitutionnel : dans la mesure où la Charte exprime un ordre de droit (un ordre juridique), elle correspond à une fonction de l'État. Corrélativement, le patriotisme de la Charte (ou le patriotisme constitutionnel) doit correspondre à un attachement à l'État, comme Dolf Sternberger le reconnaissait déjà dans les années 1950. Dans le cas des États-nations, la distinction a sans doute quelque chose de byzantin, mais en contexte d'États multinationaux, elle est hautement pertinente. Dans les États multinationaux, le patriotisme constitutionnel – allié certes à d'autres intérêts – affermit l'attachement à une entité collective qui dépasse la nation. D'aucuns déploieront le défaut d'élan d'un tel attachement, l'État n'évoquant pas des émotions comparables à celles suscitées par la nation,

par exemple (cf. Coutu, 1998). En réponse à ce type de critique, Jean-Marc Ferry (2001) n'hésite pas à exalter l'amour de la justice porté par le patriotisme constitutionnel, citant en exemple Karl Jaspers, Konrad Adenauer et Thomas Mann, autant de citoyens allemands ayant renié leur patrie au nom de principes de justice. S'agissant du cas canadien, on constate, empiriquement, qu'un fort sentiment nationaliste ne parvient pas à rompre l'attachement des Québécois à l'État canadien et au régime de droit qu'il assure. Parce que selon Helly et Van Schendel (2001), corroborant notre position, « [l']État canadien demeure [...] une entité lointaine et il est défini surtout par une fonction : assurer la protection des droits individuels et des acquis sociaux. Être Canadien, c'est jouir de droits, mais nullement participer activement à la vie sociale et politique, si ce n'est par le vote ». Loin de se résumer à une motivation abstraite, le patriotisme constitutionnel peut représenter une redoutable force centripète en contexte plurinationnel si on le comprend non pas comme concurrent ou substitut aux loyautés nationales, mais comme leur pendant et complément au niveau étatique supranational.

Si le patriotisme de la Charte, conçu comme attachement à l'ordre juridique et aux principes de droits civiques et universels, ne peut servir de concurrent au nationalisme et se substituer à lui, c'est qu'il se soumet à une logique différente et remplit d'autres fonctions. Là où le patriotisme de la Charte a les yeux rivés sur les droits inaliénables des individus, le nationalisme mise sur la participation de ceux-ci à la prise de décision collective. Elle voit, en d'autres mots, à la réalisation de la souveraineté populaire. Dans le vocabulaire habermassien, on dira que la Charte assoit l'autonomie privée, alors que la nation fonde l'autonomie publique. Ainsi, nationalisme et patriotisme constitutionnel ne sont pas et ne peuvent pas entrer dans un rapport d'opposition ou de rivalité, dans la mesure où ils occupent différents espaces conceptuels du politique. Il n'a pas non plus à compter sur une « délégitimation du nationalisme » pour s'imposer (cf. Coutu, 1998, p. 638). Le patriotisme constitutionnel, pour éviter de se dénaturer, doit non pas chercher à prendre le contre-pied du nationalisme – compris comme défense des prérogatives de la nation – mais doit s'arrimer fermement à l'État. En ce sens, le pancanadianisme trudeauiste ne représente pas un projet de patriotisme constitutionnel, mais un nationalisme à l'échelle du Canada tout entier.

Conclusion

Si, donc, le patriotisme de la Charte tel que conçu dans le sillon de Trudeau a été et se devait d'être un échec, c'est qu'il reposait à notre avis sur une conception erronée du patriotisme constitutionnel, compris à tort comme concurrent au nationalisme. Ainsi, cet échec du patriotisme de la Charte, de même que la connotation plutôt négative qui lui est associée, notamment chez Peter Russell (1994) et Charles Taylor (1986, 1992), ne tient pas à la

nature même de la Charte, mais à la façon dont elle a été appliquée au contexte canadien.

Pour éviter un tel sort, une certaine clarté conceptuelle est de mise : il convient alors de distinguer entre groupe culturel (ou ethnie), nation et État, de même qu'entre leur fonction et logique respectives. Le groupe culturel, bien qu'il gagne à être accueillant, suit une logique d'exclusion, puisque l'appartenance à un tel groupe se définit « ascriptivement » par des traits qu'on possède ou non. C'est une communauté d'affinité ayant pour fonction l'intégration sociologique des individus. La nation, perçue de façon civique comme communauté de communication (la communication étant ici comprise en son sens habermassien de débat public visant à déterminer une volonté populaire), suit quant à elle une logique de non-exclusion : nul ne peut être inclus malgré lui dans une nation (les autochtones et les anglophones du Québec, par exemple, peuvent à bon droit refuser de s'intégrer à la nation québécoise), mais nul ne peut en être exclu à l'intérieur du territoire étatique. Par la discussion publique, la nation vise l'intégration politique. Enfin, l'État et ses institutions suivent une logique d'inclusion, puisque tous sont soumis également à la loi et en bénéficient également, sans exception. C'est une communauté de droit, de responsabilité et d'intérêt (ces concepts se tenant dans un rapport dialectique) visant l'intégration civique du citoyen.

Ces distinctions évitent qu'on ne confonde, d'une part, un « peuple constitutionnel », uni légalement – mais aussi affectivement, à des degrés divers – par le droit, et d'autre part un « peuple souverain ». Joseph Carens (2000) montre bien, en effet, que la citoyenneté ne se résume pas à sa seule dimension légale, mais comporte aussi un volet psychologique²⁹. Une « identité » canadienne peut donc se développer et prospérer malgré la diversité nationale. Mais un « peuple constitutionnel » se conçoit comme l'agrégation d'individus porteurs de droit, en somme « atomisés ». Rien, dans le rapport d'un individu à une Charte des droits, ne produit une entité véritablement « collective ». Trudeau défendait l'idée que, grâce à la Charte des droits, la souveraineté du parlement pouvait être limitée par la souveraineté du peuple (*cf.* Canada, 1969a, p. 7). Or, il faut bien reconnaître que sa « souveraineté » du peuple consiste en fait en une « souveraineté de l'individu », lequel exige le respect de ses droits individuels. Car c'est bien à l'individu que l'on confère, par l'énonciation de ses droits, un statut dans la Charte. Pour une *collectivation* des individus, il faut plutôt se tourner du côté de la nation, puisque celle-ci doit établir une volonté collective, notamment par la discussion publique-politique. En effet, la souveraineté populaire ne peut que revenir au peuple comme entité collective indivise.

Par conséquent, il faut à notre avis éviter de comprendre le Canada comme État postnational. L'État canadien offre certes à ses citoyens un cadre politicolégal transcendant les groupes culturels et les nations particulières, mais la négation des nations effectives en son sein

équivaldrait à détruire les espaces de formation de la volonté populaire, portant ainsi un coup fatal à l'idée de souveraineté populaire. Le présent et l'avenir du Canada doivent donc être conçus dans un cadre multinational respectant et nourrissant les nations en son sein. Quant à la question de savoir comment l'État peut s'acquitter de cette tâche – en termes de contenus constitutionnels, de reconnaissance collective, d'aménagements politiques, de configurations fédéralistes ou autonomistes, etc. – c'est là une problématique qu'il faudra poursuivre dans un autre contexte.

Notes

1. Nous aimerions présenter nos remerciements aux évaluateurs anonymes, de même qu'au rédacteur en chef, Claude Couture, pour leurs suggestions judicieuses.
2. Il y a toutefois des voix divergentes quant à cette question; cf. par exemple Tan 2004, p. 183 et Canovan, 2000, p. 425.
3. Pour des exceptions notables, cf. Fossum 2001, 2005a, 2005b ; LaSelva, 1996, p. 69 ; Maclure, 2003, p. 98 ; Weinstock, 2004, p. 54, etc.
4. cf. Dolf Sternberger (1979), « Verfassungspatriotismus », *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, le 23 mai. Pour un extrait en anglais : <http://germanhistorydocs.ghi-dc.org/pdf/eng/Chapter14Doc6Intro.pdf> (consulté le 21 avril 2008).
5. Müller, 2006a, p. 283, 2006b, p. 370. Dans un texte rédigé en 1947, Sternberger écrit: « Le concept de mère patrie [*Vaterland*] ne se réalise que dans une constitution libre – non pas simplement dans la constitution écrite, mais dans la constitution vivante que nous habitons tous en tant que citoyens de ce pays, à laquelle nous participons et que, chaque jour, nous contribuons à développer » (Sternberger, 1967, p. 50).
6. Pour une collection des articles qui forment le corpus du débat des historiens, voir, en allemand, Augstein, 1987 ; en français, Augstein *et al.*, 1988. Pour une analyse du débat des historiens, cf. Kosiek, 1987 et Wehler, 1988.
7. Cf. par exemple Coutu, 1998, p. 633, qui qualifie d'« utopique » le patriotisme constitutionnel habermassien, bien qu'il prenne note de l'ancrage particulariste des principes universalistes dans la pensée de Habermas (*ibid.*, p. 637, 638).
8. Plus récemment, il affirmait : « Pour mériter le nom de patriotisme, le patriotisme constitutionnel signifie évidemment que les principes constitutionnels sont interprétés à la lumière de, et enchâssés dans, des histoires nationales » (voir Habermas, Schnapper et Touraine, 2004).
9. J.-M. Ferry et J. Habermas, « L'Allemagne, la mémoire et l'histoire », *Globe*, n° 30, juillet-août 1988. Ce texte étant difficilement accessible, nous nous en remettrons à la version allemande originale (Habermas, 1990a), que nous traduisons ici.
10. Notons aussi ce passage : « [...] la victoire sur le fascisme représente la perspective historique particulière à partir de laquelle on peut comprendre une identité postnationale qui se construit autour des principes universalistes de l'État de droit et de la démocratie » (*ibid.*)
11. Michel Coutu parle d'« affinité élective » entre le patriotisme constitutionnel habermassien et l'initiative fédérale cherchant à fonder une nation civique canadienne à l'aide de la *Charte des droits* (1998, p. 636).
12. Il dira aussi, similairement : « [La nouvelle constitution] devra commander le respect de tous les citoyens et éclairer leur patriotisme » (Canada, 1978, p. 22).

13. Trudeau croit en effet à la nation volontariste telle que décrite par Renan; cf. Canada, 1978, p. 3 : « Car c'est au bout du compte la volonté collective de ses citoyens qui fera que le Canada continuera d'être » (cf. aussi *ibid.*, p. 20).
14. Sur l'abstraction et l'anti-particularisme de Trudeau, cf. à titre d'exemple : Couture, 1996, p. 15; Grant, 1998, p. 104 et suiv.; Laforest, 1992, p. 131; Robertson, 2000, p. 361-362; etc., mais aussi les acteurs de l'époque comme Claude Ryan (MacDonald, 2002, p. 147) et André Laurendeau (Cook, 2005, p. 130). Pour ceux qui croient que Trudeau ne mérite pas cette critique, cf. par exemple LaSelva, 1996, p. 114.
15. « [...] toute pensée qui tend à réclamer pour la nation la plénitude des pouvoirs souverains est politiquement réactionnaire [...] » (Trudeau, 1967b, p. 179); cf. aussi *ibid.*, p. 186-187 et Trudeau, 1967c, p. 202.
16. Cf. l'article 3 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, de même que la *Constitution de 1792* : « La Souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la Nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice » (Titre III : Des pouvoirs publics, Article 1).
17. « *The Charter was conceived for nation-building purposes as well as an instrument of rights protection* » (Cairns, 1992, p. 118).
18. Dans une allocution à l'Association du Barreau canadien, tenue le 4 septembre 1967, Trudeau dira : « En tant qu'avocats, vous comprendrez que l'adoption d'une Déclaration constitutionnelle des droits est intimement liée à toute la question de la réforme constitutionnelle. Essentiellement, nous éprouverons et, il faut l'espérer, nous établirons alors l'unité du Canada » (Trudeau, 1968, p. 54).
19. Propos rapportés par Michael Healey, 2007, p. 49.
20. « Les témoignages des audiences publiques indiquent clairement que la Charte a "pris" au Canada anglais » (Cairns, 1992, p. 119).
21. Voir, outre un certain nombre de politologues souscrivant à la théorie du choix rationnel (Blais et Nadeau, 1992; Blais, Martin et Nadeau, 1995; Mendelsohn, 2003), mentionnons les études de McRoberts, 1999, p. 342; Schmid, 2001, p. 117-118; Helly et Van Schendel, 2001, chap. 3; et les nombreux sondages conduits pour le compte de l'Association des études canadiennes (http://www.acs-aec.ca/index.php?option=com_content&task=view&id=69&Itemid=79) (consulté le 21 avril 2008).
22. Durant la même année, un sondage CROP-Express révélait que 56 p. cent des Québécois auraient voté en faveur de la sécession (CRIC, 2006b).
23. « [I]l convient de rappeler ici que les régimes de citoyenneté dépassent largement la reconnaissance de droits civils et politiques. Depuis 1945, ils embrassent aussi des droits sociaux et des droits économiques, habituellement institutionnalisés au sein de ce qu'on a appelé l'État-providence » (Jenson, 1998, p. 243).
24. « Schématiquement, on peut dire que les deux pôles importants de l'identification commune au sein du monde libéral sont les institutions de participation d'une part, et l'appartenance ethnique et nationale d'autre part, dans laquelle l'identité nationale correspond souvent à une langue » (Taylor, 1986, p. 240).
25. Le terme « postethnique » a été forgé par David Hollinger (1995), qu'il comprend dans le contexte des rapports raciaux aux États-Unis. Nous l'employons ici conformément à l'inflexion qu'il subit chez Kymlicka, notamment 2001a, p. 270 et suiv. et 2001b, *passim*. Sur la réception de la pensée de Hollinger par Kymlicka, cf. 2001a, p. 267.
26. Nous défendons dans le détail la thèse de ce paragraphe dans Ipperciel, 2007. Nous ne pouvons ici y consacrer davantage de considérations.

27. Ou encore : « [...] il faut concevoir l'État contemporain comme une communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire déterminé – la notion de territoire étant une de ses caractéristiques – revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime » (Weber, 1959, p. 100-101).
28. Comme le reconnaît la tradition libérale émanant des Lumières. Pour Kant (1986, p. 195), par exemple, « [u]n État est l'unification d'une multiplicité d'hommes sous des lois juridiques ». Pour Locke (1823, p. 339), « [p]olitical power, then, I take to be a right of making laws [...] ».
29. Dans notre modèle, la dimension politique – aussi identifiée par Carens (2000) – est prise en charge par la nationalité (c'est-à-dire la participation à la formation de la volonté publique à l'intérieur de la nation).

Références

- Augstein, Rudolf [et al.] (1987). «*Historikerstreit* ». *Die Dokumentation der Kontroverse um die Einzigartigkeit der national-sozialistische Judenvernichtung*, Munich, Piper.
- Augstein, R. et al. (1988). *Devant l'histoire : Les documents de la controverse sur la singularité de l'extermination des Juifs par le régime nazi*, Paris, Cerf.
- Blais, André et Richard Nadeau (1992). « To Be or Not to Be Sovereignist : Quebecers' Perennial Dilemma », *Canadian Public Policy*, vol.18, p. 89-103.
- Blais, André, Pierre Martin et Richard Nadeau (1995). « Attentes économiques et linguistiques et appui à la souveraineté du Québec : Une analyse prospective et comparative », *Canadian Journal of Political Science*, vol. 28, p. 637-59.
- Blänkner, Reinhard (2003). « Warum Verfassungspatriotismus? Historische Anmerkungen », dans G. Göhler, M. Iser et I. Kerner, dir., *Verfassungspatriotismus und nationale Identität*, Berlin, p. 27-43.
- Cairns, Alan C. (1992). *Charter Versus Federalism*, Montréal, McGill-Queen's University Press.
- Canada (1969a). *The Constitution and the People of Canada / La constitution canadienne et le citoyen* [Par Pierre Elliott Trudeau], Ottawa, Gouvernement du Canada.
- Canada (1978). *A Time for Action. Toward the Renewal of the Canadian Federation / Le temps d'agir. Jalons du renouvellement de la fédération canadienne* [Par Pierre Elliott Trudeau], Ottawa, Gouvernement du Canada.
- Canovan, Margaret (2000). « Patriotism is Not Enough », *British Journal of Political Science*, vol. 30, p. 413-432.
- Carens, Joseph (2000). *Culture, Citizenship, and Community : A Contextual Exploration of Justice as Evenhandedness*, Oxford, Oxford University Press.
- Cook, Ramsay (2005). *Watching Quebec*, Montréal, McGill-Queen's University Press.
- Coutu, Michel (1998). « Citoyenneté et légitimité. Le patriotisme constitutionnel comme fondement de la référence identitaire », *Droit et société*, 40, p. 631-646.
- Couture, Claude (1996). *La loyauté d'un laïc. Pierre Elliott Trudeau et le libéralisme canadien*, Montréal, L'Harmattan.
- Centre de recherche et d'information sur le Canada (CRIC) (2006a). *Portraits du Canada 2005*, « Les Cahiers du CRIC ». Internet : http://www.cric.ca/pdf/cahiers/cahierscric_jan2006.pdf (consulté le 21 avril 2007).
- Centre de recherche et d'information sur le Canada (CRIC) (2006b). *Document d'information sur le Canada* (CRIC) (2006b). *Document d'information*. Internet : http://www.cric.ca/pdf/cric_poll/portraits/portraits_2005/fr_quebec_2005.pdf (consulté le 15 mars 2007).
- Dufour, Frédérick-Guillaume (2001). *Patriotisme constitutionnel et nationalisme. Sur Jürgen Habermas*, Montréal, Liber.
- Ferry, Jean-Marc (2001). « Devenons des patriotes européens », *Le Monde des débats / Le Nouvel Observateur*, n° 23, mars 2001. Internet : <http://users.skynet.be/sky95042/52art.pdf> (consulté le 21 avril 2008).

- Fossum, John Erik (2001). « Deep Diversity versus Constitutional Patriotism : Taylor, Habermas and the Canadian Constitutional Crisis », *Ethnicities*, vol. 1, p. 179-206.
- Fossum, John Erik (2005a). « Constitution Making and the Quest for Popular Sovereignty – the EU and Canada Compared », Oslo, ARENA Centre for European Studies. Internet : <http://www.cpsa-acsp.ca/papers-2005/Fossum.pdf> (consulté le 21 avril 2008).
- Fossum, John Erik (2005b). « Charters and Constitution Making : Comparing the Canadian Charter of Rights and Freedom and the European Charter of Fundamental Rights », dans G. Kernerman et P. Resnick, dir., *Insiders and Outsiders : Alan Cairns and the Reshaping of Canadian Citizenship*, Vancouver, UBC Press, p. 148-164.
- Gagnon, Lysiane (1994). « The Charter and Quebec », dans P. Bryden, S. Davis et J. Russell, dir., *Protecting Rights and Freedoms : Essays on the Charter's Place in Canada's Political, Legal, and Intellectual Life*, Toronto, University of Toronto Press.
- Grant, George (1998). « Nationalism and Rationality », dans W. Christian et S. Grant, dir., *The George Grant Reader*, Toronto, University of Toronto Press, p. 102-107.
- Habermas, Jürgen (1987a). « Geschichtsbewußtsein une posttraditionale Identität – Die Westorientierung der Bundesrepublik », dans *Eine Art Schadensabwicklung*, Francfort, Suhrkamp, p. 161-179.
- Habermas, Jürgen (1987b). « Über den doppelten Boden des demokratischen Rechtsstaates », dans *Eine Art Schadensabwicklung*, Francfort, Suhrkamp, p. 18-23.
- Habermas, Jürgen (1987c). « Apologetische Tendenzen », dans *Eine Art Schadensabwicklung*, Francfort, Suhrkamp, p. 120-136.
- Habermas, Jürgen (1990a). « Grenzen des Neohistorismus », dans *Die nachholende Revolution*, Francfort, Suhrkamp, p. 149-156.
- Habermas, Jürgen (1990b). *Écrits politiques*, Paris, Les Éditions du Cerf.
- Habermas, Jürgen (1992). « Staatsbürgerschaft und nationale Identität », dans *Faktizität und Geltung*, Francfort, Suhrkamp, p. 632-660.
- Habermas, Jürgen, Dominique Schnapper et Alain Touraine (2004). « Débat », *Cahiers de l'Urmis, N° 7 Débat : La nation, l'Europe, la démocratie – juin 2001, Dossier Débat : La nation, l'Europe, la démocratie*. Internet : <http://urmis.revues.org/document13.html> (consulté le 21 avril 2008).
- Healy, Michael (2007). « Notwithstanding : A Playwright Takes on the Charter », *The Walrus*, vol. 4, n° 5, juin, p. 46-53.
- Helly, Denise et Nicolas Van Schendel (2001). *Appartenir au Québec : citoyenneté, nation et société civile*, Sainte-Foy, Éditions de l'IQRC. En ligne : http://www.erudit.org/livre/hellyd/2001/livre13_div05.htm (consulté le 21 avril 2008).
- Hollinger, David (1995). *Post-Ethnic America : Beyond Multiculturalism*, New York, Basic Books.
- Ipperciel, Donald (2007). « Constitutional Democracy and Civic Nationalism », *Nations and Nationalisms*, vol. 13, n° 3, juillet.
- Jenson, Jane (1998). « Reconnaître les différences : Sociétés distinctes, régimes de citoyenneté, partenariats », dans Guy Laforest et Roger Gibbins, dir., *Sortir de l'impasse. Les voies de la réconciliation*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques.
- Kant, Emmanuel (1986). *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*. Paris, Vrin.
- Kosiek, Rolf (1987). *Historikerstreit und Geschichtsrevision*, Tübingen, Grabert Verlag.
- Kymlicka, Will (2001a). *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism and Citizenship*, Oxford, Oxford University Press.
- Kymlicka, Will (2001b). « Immigrant Integration and Minority Nationalism », dans M.J. Keating et J. McGarry, dir., *Minority Nationalism and the Changing International Order*, Oxford, Oxford University Press, p. 61-83.
- Laforest, Guy (1992), *Trudeau et la fin d'un rêve canadien*, Sillery, Septentrion.

- LaSelva, Samuel Victor (1996). *The Moral Foundations of Canadian Federalism : Paradoxes, Achievements, and Tragedies of Nationhood*, Montreal, McGill-Queen's University Press.
- Leydet, Dominique (1992). « Patriotisme constitutionnel et identité nationale », *Philosophiques*, vol. XIX, n° 2, automne, p. 81-92.
- Locke, John (1823). « Two Treatises of Government », in *The Works of John Locke*, vol. V, London, printed for T. Tegg [et al.].
- MacDonald, L. Ian (2002). *From Bourassa to Bourassa. Wilderness to Restoration*, Montréal, McGill-Queen's University Press.
- MacLennan, Hugh (2003). *Two solitudes*, Toronto, New Canadian library.
- Maclure, Jocelyn (2003). *Quebec Identity : The Challenge of Pluralism*, Montréal, McGill-Queen's University Press.
- McRoberts, Kenneth (1999). *Un pays à refaire : l'échec des politiques constitutionnelles canadiennes*, Montréal, Boréal.
- Mendelsohn, Matthew (2003). « Rational Choice and Socio-Psychological Explanation for Opinion on Quebec Sovereignty », *Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique*, vol. 36, n° 3, July-August/juillet-août, p. 511-537.
- Montesquieu, Charles de Secondat, baron de (1969). *De l'esprit des lois*, Paris: Éditions sociales.
- Morton, Frederick Lee et Rainer Knopff (2000). *The Charter Revolution & the Court Party*, Broadview Press.
- Müller, Jan-Werner (2006a). « On the Origins of Constitutional Patriotism », *Contemporary Political Theory*, vol. 5, n° 3, août, p. 278-296.
- Müller, Jan-Werner (2006b). « A "Thick" Constitutional Patriotism for the EU ? On Morality, Memory and Militancy », dans E. Eriksen, Ch. Joerges et F. Rödl, dir., *Law and Democracy in the Post-National Union*, Oslo, ARENA, p. 375-400. Internet : http://www.arena.uio.no/cidel/Reports/Report106/0_Content.pdf (consulté le 21 avril 2008).
- Robertson, Gordon (2000). *Memoirs of a Very Civil Servant*, Toronto, University of Toronto Press.
- Russell, Peter H. (1994). « The Political Purposes of the Charter : Have They Been Fulfilled? An Agnostic's Report Card », dans P. Bryden, S. Davis et J. Russell, *Protecting Rights and Freedoms : Essays on the Charter's Place in Canada's Political, Legal, and Intellectual Life*, Toronto, Toronto University Press.
- Schmid, Carol L. (2001). *The Politics of Language : Conflict, Identity, and Cultural Pluralism in Comparative Perspective*, Oxford, Oxford University Press.
- Schnapper, Dominique (1994). *La communauté des citoyens*, Paris, Gallimard.
- Smith, Anthony D. (1988). *The Ethnic Origins of Nations*, Oxford, Blackwell Publishing.
- Sternberger, Dolf (1967). *Ich wünschte ein Bürger zu sein. Neun Versuche über den Staat*, Francfort, Suhrkamp.
- Sternberger, Dolf (1979). « Verfassungspatriotismus », *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, le 23 mai.
- Sternberger, Dolf (1990). *Verfassungspatriotismus* (Schriften X), Francfort/Main.
- Tan, Kok-Chor (2004). *Justice Without Borders : Cosmopolitanism, Nationalism and Patriotism*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Taylor, Charles (1986). « Des avens possibles : la légitimité, l'identité et l'aliénation au Canada à la fin du XX^e siècle », dans A. Cairns et C. Williams, dir., *Le constitutionnalisme, la citoyenneté et la société au Canada*, Ottawa, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, ministère des Approvisionnement et Services Canada.
- Taylor, Charles (1992). *Rapprocher les solitudes*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval.
- Trudeau, Pierre Elliott (1967a). « Le Québec et le problème constitutionnel », dans *Le fédéralisme et la société canadienne-française*, Montréal, Éditions HMH, p. 7-59.
- Trudeau, Pierre Elliott (1967b). « La nouvelle trahison des clercs », dans *Le fédéralisme et la société canadienne-française*, Montréal, Éditions HMH, p. 159-190.

- Trudeau, Pierre Elliott (1967c). « Fédéralisme, nationalisme, et raison », dans *Le fédéralisme et la société canadienne-française*, Montréal, Éditions HMH, p. 191-215.
- Trudeau, Pierre Elliott (1968). « A Constitutional Declaration of Rights », dans *Federalism and the French Canadians*, Toronto, Macmillan of Canada, p. 52-60.
- Trudeau, Pierre Elliott (1990). « Des valeurs d'une société juste », dans T. Axworthy et P. Trudeau, dir., *Les années Trudeau*, Montréal, Le Jour, p. 379-407.
- Weber, Max (1959). *Le savant et le politique*, Paris, Union générale d'éditions.
- Wehler, Hans-Ulrich (1988). *Entsorgung der deutschen Vergangenheit? Ein polemischer Essay zum "Historikerstreit"*, Munich, Beck.
- Weinstock, Daniel (2004). « Four Kinds of (Post-)nation-building », dans Michel Seymour, dir., *Fate of the Nation State*, Montréal, McGill-Queen's University Press, p. 51-68.
- Yack, Bernard (1999). « The Myth of the Civic Nation », dans Ronald Beiner, dir., *Theorizing Nationalism*, Albany, State University of New York Press, p. 103-118.